

VD_GERICHTE PE14.002602 vom 28. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.002602

FR: VD_GERICHTE PE14.002602 du 28 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE PE14.002602 del 28 gennaio 2016

Erwägungen

E. 38

c. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 c. 4.2). 4.3 En l'espèce, le premier juge a considéré qu'il n'existait aucun élément qui permettrait de préférer la version de la plaignante à celle du prévenu. A cet égard, il a retenu que Y. _____ apparaissait capable de violence, que le constat médical, établi trois jours après les faits, n'attestait pas que la victime avait reçu des coups de poing et qu'on ne pouvait pas dater les lésions constatées, ni déterminer leur origine et que les témoins se contentaient de rapporter les propos de Y. _____. La Cour de céans ne partage pas cette appréciation pour les motifs suivants : D'une part, les déclarations de la plaignante sont extrêmement claires et détaillées. Certes, sa première audition ne relate que deux épisodes de violences (P. 4, p. 4), alors qu'elle en raconte trois dans la suite de la procédure (PV aud. 2). L'intéressée s'est toutefois expliquée sur cette divergence, relevant avoir bel et bien parlé des trois épisodes au policier et ne pas comprendre pourquoi celui-ci n'en avait finalement relaté que deux (PV aud. 2, lignes 24 ss). De plus, la plaignante apparaît sincère, dans la mesure où elle se met elle-même en cause, mentionnant notamment le fait qu'elle a jeté une tasse sur son ex-compagnon. D'autre part, les propos de la plaignante sont confirmés par les témoignages des psychologues qui l'ont suivie. Ainsi, [...] a relevé les tensions existant dans le couple et l'état de détresse de la victime durant les entretiens. Elle a expliqué que, lors de la dernière séance du 23 janvier 2014, Y. _____ lui avait dit que X. _____ l'avait tapée, puis faite

- 16 - de l'appartement et que la violence physique était intervenue à trois reprises (PV. aud. 4, spéc. lignes 114 ss). La psychologue [...] a également mentionné des violences physiques, même si elle a indiqué que celles-ci étaient surtout morales, et elle a relevé que Y. _____ présentait des symptômes de stress post-traumatique (PV aud. 5, lignes 57-58 et 72-73). Par ailleurs, la plaignante a bénéficié d'une consultation au Service des urgences du CHUV au cours de laquelle elle a relaté les faits du 10 janvier 2014 (cf. lettre C.2.2 ci-dessus); le diagnostic de contusion faciale gauche a été retenu. La plaignante a ensuite subi un examen le 22 janvier 2014 par l'Unité de médecine des violences (cf. P. 11). Selon l'expertise médicale du Centre universitaire romand de médecine légale (P. 37), une datation des lésions est impossible, mais leur aspect est compatible avec l'intervalle de temps proposé, c'est-à-dire 3 jours, sans toutefois que les médecins ne puissent exclure qu'elles fussent antérieures ou postérieures aux événements relatés par la plaignante. Toujours selon ce rapport, les experts n'excluaient pas que la lésion découverte derrière l'oreille droite de Y. _____ puisse être compatible avec un heurt contre la porte d'un placard suspendu – comme l'a affirmé le prévenu en cours d'instruction –, mais il émettaient une réserve exposant qu'ils ne connaissaient ni la taille de l'intéressée, ni la hauteur des meubles en question et qu'au surplus, les explications fournies par le prévenu n'étaient pas de nature à

expliquer l'ensemble du tableau lésionnel qui devait pourtant être considéré de manière globale (P. 37, p. 5, R. 7). En outre, le prévenu a confirmé certains actes, à savoir le fait d'avoir fait chuter sa compagne et de l'avoir insultée (PV aud. 3 et jugement du 28 janvier 2016, p. 4). Au demeurant, il ne s'est pas toujours montré honnête en cours de procédure, dès lors qu'il a tout d'abord soutenu avoir reçu, le lendemain des faits du 19 janvier 2014, le message suivant de la part de la plaignante: "I love you and wish you a wonderful Monday morning xxx" (P. 38; PV aud. 3, lignes 77 à 82), avant d'admettre que ce message émanait en réalité de sa part (P. 46). Enfin, le casier

- 17 - judiciaire de X. _____ comporte une précédente condamnation pour des faits similaires. Sur le vu de l'ensemble de ces éléments, on doit à l'évidence préférer la version de la plaignante à celle du prévenu et retenir les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation pour établis. 5. La qualification juridique 5.1 Il convient ensuite d'examiner la qualification juridique des faits dont s'est rendu coupable X. _____. 5.2 Lésions corporelles et voies de faits 5.2.1 L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; ATF 107 IV 40 consid. 5c ; ATF 103 IV 65 consid. 2c). Les lésions corporelles sont dites qualifiées si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (art. 123 al. 2 CP). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; ATF 117 IV 14 consid. 2a). Peuvent être qualifiées de

- 18 - voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (TF 66_525/2011 du 7 février 2012 consid. 4.1), l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide, l'ébouriffage d'une coiffure soigneusement élaborée ou encore un « entartage » et la projection d'objets durs d'un certain poids (ATF 117 IV 14 consid. 2a/cc ; TF 66_163/2008 du 15 avril 2008 consid. 2 ; TF 6P.99/2001 du 8 octobre 2001 consid. 2b et 2c). Les voies de fait ne sont en principe punissables que sur plainte (cf. art. 126 al. 1 CP). Elles se poursuivent toutefois d'office dans les cas énumérés à l'art. 126 al. 2 CP, qui, pour chacune des hypothèses prévues, implique que l'auteur ait agi à répétitions. Tel est le cas lorsque les voies de fait sont commises plusieurs fois sur la même victime et dénotent une certaine habitude (ATF 129 IV 216 consid. 3.1). Cette hypothèse ne se confond pas avec celle de la volée de coups, qui ne constitue qu'un seul et même événement, et qui forme en ce sens une unité naturelle d'actions. Deux cas distincts ne suffisent pas non plus. Il faut au contraire que l'auteur s'en prenne physiquement à une même victime en plusieurs occasions différentes, de façon à dénoter une certaine habitude (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 13 ad art. 126 CP). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des

contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 119 IV 25 consid. 2a). La question peut parfois être

- 19 - résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans ces cas, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés. 5.2.2 En l'espèce, il y a lieu d'examiner séparément les événements du mois d'octobre 2013 et ceux du 19 janvier 2014. Au mois d'octobre 2013, l'appelant a saisi sa compagne par le cou et l'a soulevée (cf. lettre C.2.1). Un tel comportement doit être qualifié de voies de faits, dès lors qu'il excède ce qui est socialement admissible sans que atteindre le seuil de gravité des lésions corporelles. Au demeurant, la plaignante ayant parlé de trois épisodes de violence et ses déclarations devant être préférées à celle du prévenu (cf. consid. 4.3 ci-dessus), il y a lieu de retenir que X. _____ a agi à répétition et de retenir la forme qualifiée des voies de faits en application de l'art. 126 ch. 2 let. c CP. S'agissant de la dispute du 19 janvier 2014, il a été retenu que X. _____ avait amené Y. _____ contre un mur, avant de la faire chuter au sol et de lui asséner plusieurs coups de poing à sur le crâne et derrière l'oreille; Y. _____ a riposté en lui assénant un coup sur le côté du visage (cf. lettre C.2.2). Dans ce cas, compte tenu du nombre des lésions subies par la plaignante – lesquelles ont été constatées médicalement (P. 11) –, du fait que ces lésions ont été pour partie infligées au visage et qu'elles étaient encore visibles et douloureuses trois jours après les faits, elles dépassent les simples voies de faits et X. _____ doit être reconnu

- 20 - coupable de lésions corporelles simples. La forme qualifiée sera également retenue dès lors que le prévenu s'en est pris à sa partenaire avec laquelle il faisait ménage commun. 5.3 Injures Aux termes de l'art. 177 al. 1 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. En l'espèce, lors de la dispute du 19 janvier 2014, X. _____ a insulté Y. _____ en la traitant de traînée, ce qu'il a répété quelques jours plus tard en utilisant le terme anglais de "bitch" (cf. lettre C.2.2 ci-dessus). Lors de son audition du 18 août 2014, le prévenu a d'ailleurs lui-même admis ces faits (PV aud. 3, ligne 103). Ce comportement et les termes utilisés sont manifestement constitutifs d'injure au sens de l'art. 177 CP. 5.4 Appropriation illégitime Aux termes de l'art. 137 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées (al. 1). Si l'auteur a

trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (al. 2). En l'espèce, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus (cf. consid. 4.3), il n'y a pas lieu de s'écarter de la version des faits de la plaignante selon laquelle, le 29 janvier 2014, le prévenu a refusé de lui restituer une console de jeu Nintendo DS, deux jeux, un chargeur et un

- 21 - rideau de douche (lettre C.2.3). Ce faisant, X. _____ s'est manifestement approprié ces objets, alors qu'il les savait appartenir à Y. _____. Le fait qu'il les ait finalement spontanément remis au Ministère public atteste du fait qu'il savait qu'il n'en était pas propriétaire. Partant, toutes les conditions de l'appropriation illégitime sont réalisées, étant au demeurant relevé que, contrairement à ce qu'a fait plaider l'appelant, la condition de l'enrichissement illégitime n'est pas nécessaire dans le cas particulier dès lors qu'une plainte pénale a été déposée (art. 137 al. 2 CP). 5.5 Abus de confiance Par les faits relatés sous lettre C.2.5 ci-dessus, qui ne sont pas contestés, X. _____ s'est rendu coupable d'abus de confiance. 5.6 En définitive, X. _____ doit donc être reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, de voies de fait qualifiées, d'injure, d'appropriation illégitime et d'abus de confiance. 6. La peine 6.1 Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et ATF 134 IV 17. Il y est renvoyé. Selon l'art. 37 CP, à la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus. Bien que le texte légal ne prévoie aucune cause d'exclusion tenant à la personne de l'auteur, seule peut être condamnée à fournir un travail d'intérêt général une personne apte au travail (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.3). 6.2 En l'occurrence, la culpabilité de X. _____ ne saurait être minimisée. Il s'en est pris à l'intégrité physique de sa compagne à répétitions et la situation de séparation dans laquelle se trouvait

- 22 - alors le couple ne saurait justifier les actes de l'intéressé. Cette situation ne le dispensait pas non plus de respecter la propriété de sa compagne. A charge, on retiendra encore le concours d'infractions, le fait que le prévenu n'a pas encore remboursé D. _____ et la situation de récidive spéciale dans laquelle se trouve le prévenu s'agissant des voies de fait commises dans le cadre d'un couple au vu de la condamnation prononcée à son encontre en 2010 pour des faits similaires. Au vu de la situation financière du prévenu et, en particulier, de son absence de revenu, il se justifie de prononcer une peine d'intérêt général pour sanctionner le comportement de X. _____, dès lors que celui-ci en a accepté le principe en cas de condamnation, dont la quotité pourra être arrêtée à 480 heures. Cette peine sera assortie du sursis et un délai d'épreuve de 3 ans – légèrement supérieur au minimum légal en raison des antécédents judiciaires du prévenu – lui sera impartie. Conformément à l'article 42 al. 4 CP, il y a lieu de prononcer une sanction immédiate. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus et comme l'autorise l'article 107 CP, celle-ci devra prendre la forme d'un travail d'intérêt général, dont la quotité sera arrêtée à 24 heures. 7. Le tort moral 7.1 L'appelante requiert l'octroi d'une indemnité de 3'000 fr. pour le tort moral subi. 7.2 Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir

sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa

- 23 - détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 ; ATF 125 III 269 consid. 2a). 7.3 La psychologue [...] a confirmé que l'appelante présentait les symptômes suivants : fatigue, baisse de concentration, tristesse, perte de repères, baisse de l'estime de soi, culpabilité, dévalorisation des suites des violences subies de la part de l'intimé. Elle a au surplus relevé que Y._____ revivait les scènes de violences morales et physiques subies de la part de son partenaire (PV aud. 5 et P. 63). De même, il résulte du dossier que l'appelante a obtenu auprès du Centre des Toises un soutien psychiatrique des suites des violences domestiques subies. Les spécialistes ont confirmé que l'appelante se trouvait dans un état de stress aigu, accompagné de flashbacks relatifs aux violences, son état d'anxiété réduisant sa capacité de régulation émotionnelle (P. 60). Au regard de ces éléments, on doit admettre l'existence d'un dommage en relation avec les violences subies. La somme requise est adéquate et doit être accordée. 8. Frais et dépens de première instance En première instance, le juge a mis une partie des frais de la cause à la charge de X._____ pour tenir compte de l'acquiescement partiel qui avait été prononcé et a laissé le solde à la charge de l'Etat. Il a

- 24 - également alloué un montant de 500 fr. au prévenu pour les frais occasionnés par sa défense. Dès lors que X._____ doit être reconnu coupable de tous les chefs d'inculpation, il y a lieu de modifier le jugement de première instance en ce sens que l'appelant supportera l'entier des frais de première instance, par 12'377 fr. 90 (art. 426 al. 1 CPP). Au surplus, du fait de cette condamnation, l'indemnité allouée à X._____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure doit être supprimée (art. 429 al. 1 let. 1 CPP a contrario). 9. En conclusion, l'appel de X._____ est rejeté. L'appel de Y._____ est admis. Le jugement de première instance est modifié dans le sens des considérants. Une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 2'322 fr., TVA et débours inclus, correspondant à une activité de onze heures d'avocat breveté, d'une vacations (120 fr.), de 50 fr. de débours et de la TVA, sera allouée à Me Roxane Mingard, conseil d'office de Y._____. Au vu de la nature de l'affaire et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de sa cliente, il convient en effet de s'écarter de la liste des opérations qu'elle a déposée et du temps annoncé qui est excessif (15h, P. 95). La Cour de céans considère en effet qu'il y a lieu de réduire à deux heures le temps nécessaire à la préparation de l'audience d'appel et à

E. 40

minutes celui de l'audience d'appel. On réduira également d'une heure le temps annoncé comme ayant été consacré aux courriers, dès lors que celui-ci apparaît manifestement excessif et qu'il se compose d'opérations réalisées par le secrétariat, comme la confection du bordereau de pièces. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Xavier Rübli, défenseur d'office de X._____, et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'486 fr. 80, TVA et débours inclus, lui sera allouée.

- 25 - Vu l'issue de la cause, l'entier des frais d'appel, par 6'188 fr. 80, comprenant l'émolument de jugement par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que les indemnités allouées au défenseur d'office de l'appelant (1'486 fr. 80) et au conseil d'office de la plaignante (2'322 fr.), seront mis à la charge de X. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Le prénommé ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office de la plaignante que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.